

## ANNEXE 1 : AVIS DES SERVICES SUR LE PLU DE LA COMMUNAUTE DE BAGUER MORVAN

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 20 mars 2023, par la commune de Baguer Morvan, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baguer-Morvan (délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2023).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

### 1) Recommandations relatives aux mobilités

#### Les infrastructures routières

##### a. Marges de recul :

Les marges de recul départementales, approuvées le 19 novembre 2012, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors de l'agglomération. Elles constituent des zones non aedificandi le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A et AU (à urbaniser) y compris dans le secteur Ns (secteur de STECAL) du PLU.

Dans la zone de marge de recul, l'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve d'être implantée dans l'alignement ou en retrait du bâtiment existant par rapport à la route départementale.

**Ces marges s'appliquent aux routes départementales traversant la commune de BAGUER-MORVAN, listées dans le tableau ci-après, elles sont à reprendre dans les documents du PLU :**

N° de RD	Classification (catégorie réseau RD)	Marges de recul hors agglomération	
		Usage habitation (mètres)	Autres usages (mètres)
N° 795	C	50m, marge de recul exigée.	25m, marge de recul exigée.
N° 8,10,78, 80, 119	D	25 m, marge de recul conseillée.	25 m, marge de recul conseillée.

Pour les routes classées D exclusivement, les marges de recul fixées par le Département le sont à titre de conseil. Ainsi la commune a la possibilité de réduire ces marges par délibération du conseil, qui actera, le cas échéant, de l'engagement de la responsabilité communale notamment en matière de nuisances sonores. Cette délibération doit être adressée au Département.

Pour les routes classées A, B et C, il n'y a aucune dérogation réglementaire. Le Département ne saurait, pas davantage, palier les conséquences d'un manquement à ces marges de recul prescrites.

##### b. Plans d'alignement (servitudes de reculement) :

**Lorsqu'ils existent, les plans d'alignement doivent être annexés au PLU au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposables aux tiers.**

Ils fixent la ligne séparative des voies publiques et des propriétés privées en limitant le droit d'utilisation du sol par des servitudes non aedificandi sur les propriétés non bâties et non confortandi sur le bâti existant. De fait, ils constituent un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques (modification possible de l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes).

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais devient simplement non opposable.

**Les routes départementales traversant la commune de Baguer-Morvan, indiquées ci-après font l'objet de plans d'alignement, à reprendre dans les documents d'urbanisme du PLU :**

N° de RD	PR	Description	Plan d'alignement datant de
N° 8	PR18+780 au PR19+470	Traversé de Baguer-Morvan (La Hirlais)	23/7/1889
N° 8	PR18+610 au PR18+810	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	18/05/1932
N° 8	PR18+610 au PR18+810	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	30/10/1889
N° 119	PR2+55 au PR2+170	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	27/05/1879
N° 119	VC rue du clos Fresnais	Traversé du Bourg de Baguer-Morvan	23/07/1889

#### **c. Sécurité des accès sur RD :**

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

#### **d. Les autres liaisons douces – Mobilités 2025**

Baguer-Morvan : Liaison cyclable vers la gare de Dol de Bretagne

## **2) Recommandations relatives aux enjeux environnementaux**

### **a) Espaces Naturels Sensibles (ENS) :**

Aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune de Baguer-Morvan.

En revanche, plusieurs secteurs présentant un intérêt écologique sont localisés dans le territoire communal et méritent d'être préservés :

- plusieurs continuités régionales essentielles pour le déplacement des mammifères et notamment pour le Muscardin sur tout le territoire, pour le Campagnol amphibie le long de zones humides et pour les chiroptères le long des frontières ouest et nord-ouest de la commune (voir carte en annexe, source : Groupe Mammalogique Breton). Le Muscardin est un petit rongeur arboricole protégé en France et de statut « quasi-menacé » en Bretagne. Le Campagnol amphibie est classé parmi les espèces protégées en France, ce qui entraîne l'interdiction de sa destruction, mais aussi celle de ses habitats. ;

- plusieurs stations de flore présentant un intérêt patrimonial identifiées par le Conservatoire Botanique National de Brest (voir carte en annexe). Ces stations correspondent majoritairement à des zones classées N à des zones humides identifiées sur le règlement graphique du PLU ;
- des zones humides de nature diversifiée et des abords de cours d'eau. Le PLU de Baguer-Morvan a identifié ces secteurs sur le règlement graphique et a inscrit des prescriptions permettant d'assurer globalement leur préservation.

Le PLU de Baguer-Morvan a également identifié une partie des continuités écologiques associées à la trame verte dans ses pièces opposables par l'intermédiaire d'inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies) et au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme / Espaces Boisés Classés (boisements). Une prescription permet la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction de haies bocagères. Cette protection permettra de participer à la préservation des continuités écologiques associées à ces milieux.

En ce qui concerne l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire, on peut noter un manque d'identification des milieux ouverts de la trame verte. La sous-trame « bocage » (milieux prairiaux associés au bocage) identifiée dans le SRCE Bretagne et la cartographie des grands types de végétation (visualisation et téléchargement des couches SIG ici : <http://www.cbnbrest.fr/flux-actualites/411>) élaborée par le conservatoire botanique de Brest, auraient par exemple pu être reprises lors de la phase d'identification des différentes sous-trames les plus représentatives des enjeux du territoire (prairies). La préservation des prairies et de la biodiversité associée à ces milieux constitue en effet un enjeu fort dans le territoire de Baguer-Morvan.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue » pourrait être complétée par diverses mesures afin de proposer une stratégie globale de préservation et de restauration de la TVB à l'échelle du territoire de la collectivité et notamment sur la préservation des milieux naturels d'intérêt (et non uniquement les milieux humides, les haies et les boisements), les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols (restauration de milieux humides, etc.) et la limitation des éclairages nocturnes et donc de leurs impacts.

D'importantes surfaces sont vouées à être urbanisées dans ce PLU ce qui aura un impact sur la biodiversité et les continuités écologiques associées à ces types de milieux. Un secteur voué à l'urbanisation s'étend notamment sur des prairies (La Breche Billy 2), qui présentent un intérêt à la fois écologique et paysager. Tous les éléments naturels existants (linéaire bocager, bosquets, pièces d'eau, zones humides et arbres isolés) n'ont pas été identifiés dans ces secteurs par les OAP et le règlement graphique. **Il s'agira de bien les préserver ou à défaut de prévoir des mesures de compensation au regard de l'artificialisation des sols qui est programmée, comme par exemple des opérations de restauration des cours d'eau et des zones humides associés et la plantation de nouveaux linéaires bocagers.**

## b) Paysage :

### Une analyse des paysages qui pourrait être approfondie

Le rapport de présentation situe le territoire dans le contexte exposé dans l'atlas départemental des paysages, mais sans en reprendre les éléments d'enjeux. Il cartographie les unités paysagères à l'échelle de la commune. Les photos provenant de Google Earth ne rendent pas compte de toutes les ambiances perçues depuis le terrain, notamment les petites routes et les chemins.

Il serait intéressant de manifester davantage les caractères singuliers, notamment le superbe réseau bocager peu endommagé par le remembrement, et d'analyser la structure paysagère du bourg : un village positionné en bord de vallée (position peu courante), et qui s'est étendu au 20ème siècle par d'importantes zones pavillonnaires, y compris sur l'autre rive de la vallée.

Les éléments d'analyse donneraient ainsi davantage de poids aux orientations du PADD.

### Des Objectifs de Qualité Paysagère adaptés au territoire

Le PADD expose des intentions pertinentes pour le paysage (trop peu analysées dans le rapport de présentation) :

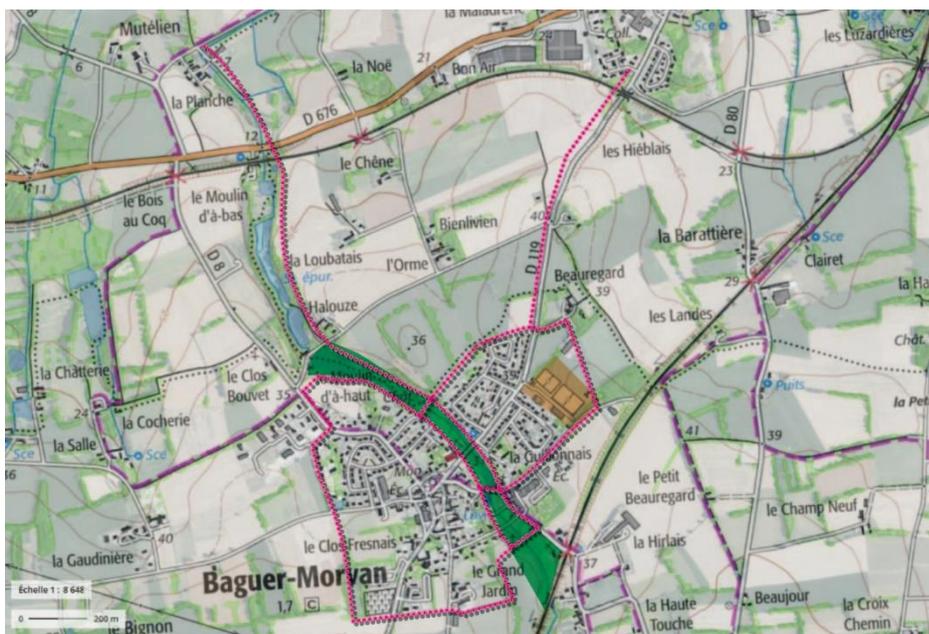
- la protection et la valorisation de la maille bocagère exceptionnelle ;
- des zones de développement situées dans l'enveloppe déjà urbanisée ;
- une intention de valorisation de la vallée associant le bourg à sa géographie et faisant le lien entre les tissus anciens et récents ;

- le développement du réseau de chemins et les liaisons douces.

Ce dernier point pourrait être complété par un projet de réseau de chemins venant non seulement valoriser la vallée, mais aussi les limites du bourg que le projet a pris soin de maintenir dans leur position actuelle.

Un « tour de bourg » permettrait ainsi aux habitants de bénéficier d'un réseau de liaisons douces conduisant aux équipements sportifs, à la voie douce vers Dol-de-Bretagne, à la vallée, mais aussi à l'environnement agro-naturel immédiat. Il aidera ainsi, par des usages au quotidien, par les usages et l'attachement, à fixer positivement les limites de l'urbanisation dans la perception des habitants.

Une partie des chemins (dans la continuité de la vallée) pourrait être à programmer avec la commune de Dol-de-Bretagne.



Suggestion : un réseau de liaisons douces faisant le tour du bourg, reliant les bords de ville ouverts sur les horizons agro-naturels à la vallée, aux équipements sportifs, à la voie douce vers Dol...

### c) Le plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

Pour information, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) est un outil juridique mis en place par la loi du 22/7/83 (art 56 et 57). Il relève de la compétence des départements.

Objectifs :

- préserver un patrimoine de sentiers et de chemins ruraux,
- veiller à la pérennité des itinéraires en assurant leurs continuités,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La réglementation des itinéraires de randonnée a été reprise dans le Code de l'Environnement (Titre VI du livre III, article L361-1 et suivants). Celle-ci précise : en cas de suppression d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution qui doit être accepté par le Département. Toute opération publique d'aménagement foncier ou routier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

#### d) Eau

La commune de Baguer-Morvan est traversée par les ruisseaux de Pont-Melin, du Pont d'Atelle, de la Hirlais et par de nombreux petits cours d'eaux. Elle est traversée par 4 masses d'eau différentes. En 2019, l'état écologique de la masse d'eau de :

- Le Guyoult depuis Epiniac jusqu'à la mer est qualifié de Moyen
- Le Biez Jean et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Beaufort est qualifié de Médiocre
- Le Biez Jean depuis l'étang de Beaufort jusqu'à la mer est qualifié de Moyen
- Le Guyoult et ses affluents depuis la source jusqu'à Epiniac est qualifié de Moyen

Au-delà de la simple préservation et valorisation des espaces naturels, cela signifie que des actions de restauration des cours d'eau et des zones humides doivent donc être menées pour atteindre le bon état des eaux et restaurer des milieux aquatiques fonctionnels.

Il convient donc, lors de toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les OAP, de réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, par la mise en place de zones tampons, la restauration de zones humides, de haies, la déconnexion de fossés circulants. Il convient de réduire l'imperméabilisation nouvelle des sols et de désimperméabiliser les grandes superficies déjà imperméables (parkings par exemple). La renaturation du lit des cours d'eau, de leur vallée et de leurs sources permettra également de mieux épurer les pollutions diffuses. La suppression des plans d'eau qui sont sans usage ou intérêt écologique est également à étudier, notamment pour ceux situés directement sur cours d'eau. L'utilisation de solutions fondées sur la nature doit être prioritaire.

Dans le PADD, le point 4. Assurer la préservation de l'environnement reprend bien à l'objectif 4.2 : Garantir la protection de la trame bleue, des enjeux de protection des milieux aquatiques notamment en préservant les zones humides et cours d'eau.

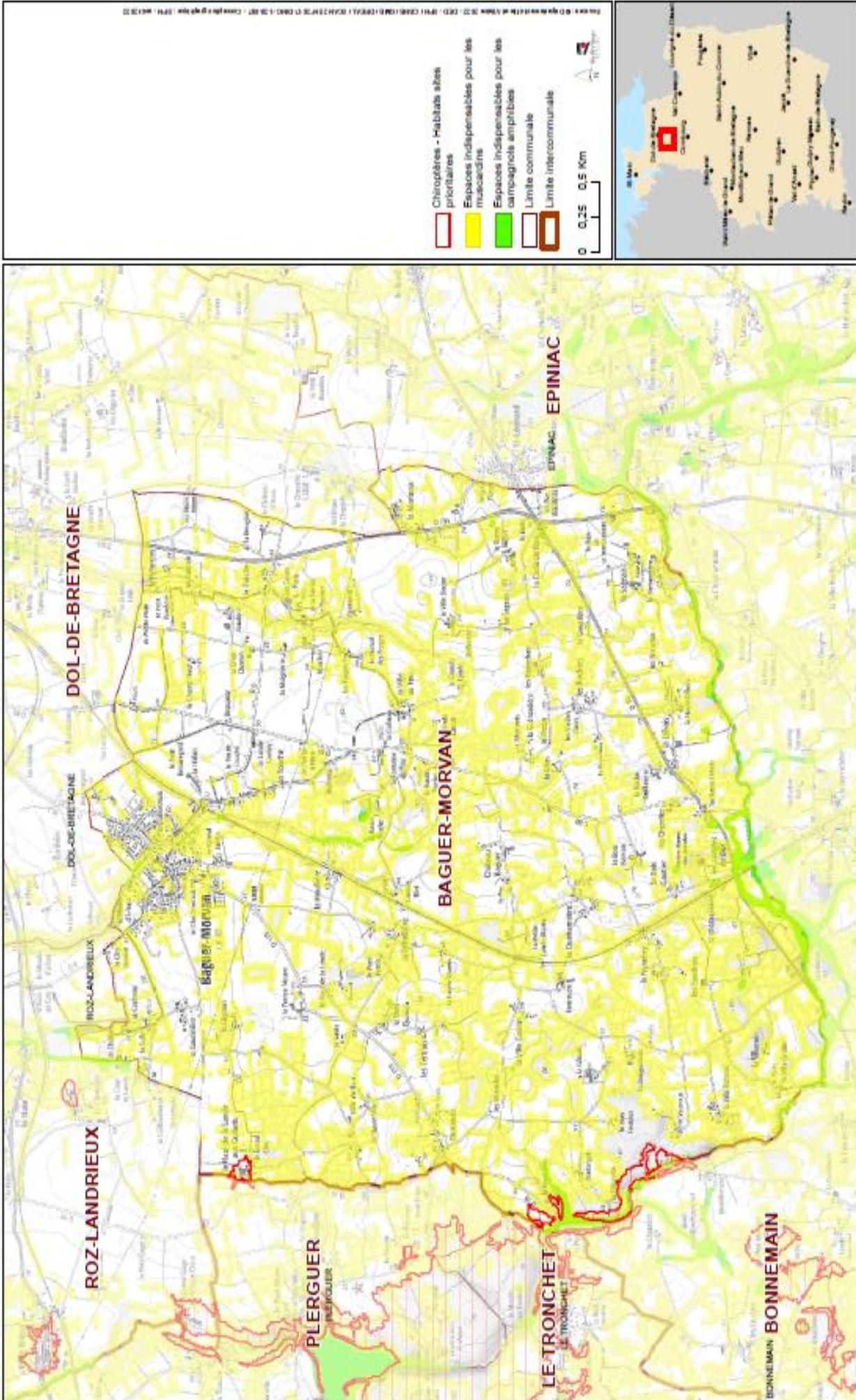
De même, ces orientations sont reprises dans l'OAP thématique Trame verte et bleue avec la protection des zones humides, la préservation des cours d'eau, l'amélioration du caractère fonctionnel des continuités écologiques et l'intégration de la trame bleue dans les opérations d'aménagement.

Annexe 2 - Carte des unités de paysages, commune de Baguer-Morvan





Annexe 4 : La carte des enjeux « biodiversité », commune de Baguer Morvan – Faune



Annexe 5 : La carte des enjeux « biodiversité », commune de Bagger Morvan – végétation et milieux naturels

